

DELIBERATION n°2023/C-PR-OCC-..
Portant création de la licence de pêche
PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*)
Gisement OUEST COTENTIN

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail élu « délibération attribution-arts trainants » réuni le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public duauinclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les observations du public.....

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des praires et des amandes de mer en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les impacts du Brexit sur la gestion des îles anglo-normandes et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

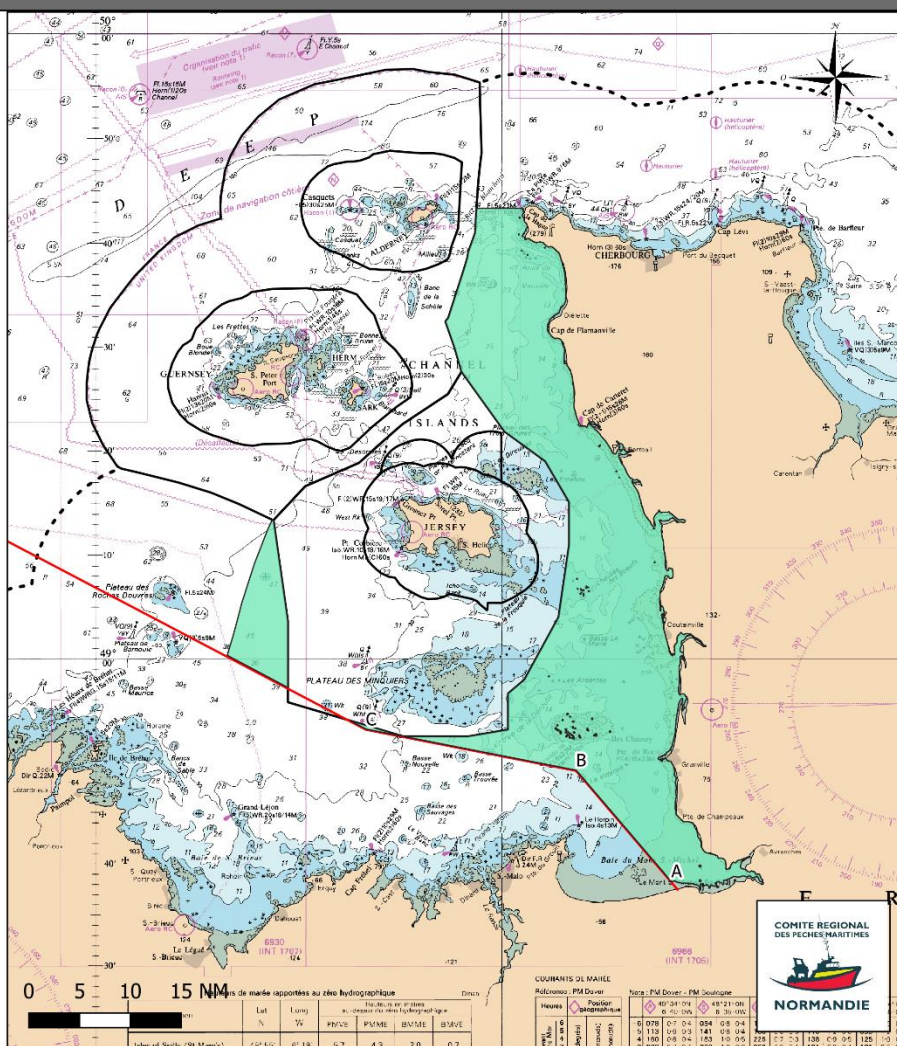
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche des praires et des amandes de mer sur gisement situé à l'Ouest du Cotentin et limité :

- Au nord : par le parallèle 49°43,220 N -01°57,160 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiqué par la France
- Au sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014) :
 - Point A : 48°37'40''N ; 01°34'00''W
 - Point B : 48°49'00''N ; 01°49'00''W
 - Point C : 48°53'00''N ; 02°20'00''W
 - Puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00''N ; 05°40'00''W
- Du sud au nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec les eaux territoriales des bailliages de Jersey et de Guernesey.

Gisement praire - amande de mer Ouest Cotentin



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Réalisation : CRPME de Normandie, mars 2023.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriales des îles Anglo-normandes
- Gisement Praire - Amande de mer Ouest Cotentin

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les praires et les amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin".

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent de la licence « praires et amandes » du CRPME de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 41 licences pour les navires immatriculés en Normandie.

2.2 Un contingent de 9 licences est attribué aux navires immatriculés dans un quartier de la région Bretagne.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

3.1 La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

3.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) Gisement Ouest Cotentin.

**A
le**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**